

ORDONNANCE N°73-59 du 24 août 1973
modifiant l'Ordonnance n°73-38 du 21 Avril
1973 portant création et organisation des
ordres nationaux des médecins, des pharmaciens,
des chirurgiens-dentistes et des
sages-femmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°45/2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à
l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de
sage-femme, complétée par la Loi n°49-757 du 9 juin 1949, par la Loi
n°50-920 du 9 août 1950 et par la Loi n°51-443 du 19 avril 1951 et rendue
applicable en A.O.F. par le Décret n°52-964 du 9 août 1952 ;
VU l'Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973, portant création et organisation des
Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-Dentistes
et des Sages-Femmes ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement
et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°287/PR/MFPT portant statuts particuliers des corps appartenant
au cadre des personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
VU le Décret n°60-168/PCM/SGCM du 6 juillet 1960 réglant la clientèle
payante et le droit à l'exercice de la clientèle privée par les médecins
fonctionnaires et contractuels ;
SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 77 et 87 de l'Ordonnance n°73-38 du
21 avril 1973 ~~survies~~ sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 77 nouveau. - Chacune de ces sections est administrée par un conseil
central dont le siège est à Cotonou composé de membres nommés et de membres
élus pour quatre ans selon les modalités prévues par la présente ordonnance.

Le Conseil central nomme parmi ses membres un bureau composé d'un
président, d'un vice-président, de deux membres pour la section A et d'un
membre pour les autres sections.

Le bureau est élu pour deux ans.

Les sections comportant moins de 10 membres ne pourront élire un
Conseil central.

.../...

Article 87 nouveau.- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé de :

- un professeur d'Université, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un inspecteur des pharmacies nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique ;
- cinq pharmaciens d'officine inscrits au tableau de la section A élus ;
- deux pharmaciens inscrits au tableau D, élus ;
- un pharmacien fabricant de produits pharmaceutiques spécialisés inscrit au tableau de la section B, élu ;
- un pharmacien droguiste ou répartiteur inscrit au tableau de la section C élu ;

Le Conseil National est assisté par un magistrat de l'Ordre Judiciaire en activité ou honoraire nommé en même temps qu'un suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Ce magistrat a voix délibérative dans les Conseils de discipline.

L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des sections A, B, C et D est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

Toutefois, les sections dépourvues de conseil central pour insuffisance de membres seront représentées chacune au Conseil national par un pharmacien élu par ses pairs.

La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'Ordre est de quatre ans.

Les pharmaciens membres du Conseil National de l'Ordre ne peuvent pas faire partie des Conseils Centraux A, B, C, et D de l'Ordre.

Le Conseil National élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux conseillers dont un pharmacien d'officine, d'un secrétaire général et d'un trésorier national. Il institue une section permanente comprenant le président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre au Conseil National de l'Ordre. La section permanente est chargée de régler les questions urgentes dans les intervalles des sessions. Les membres du bureau et de la section permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National.

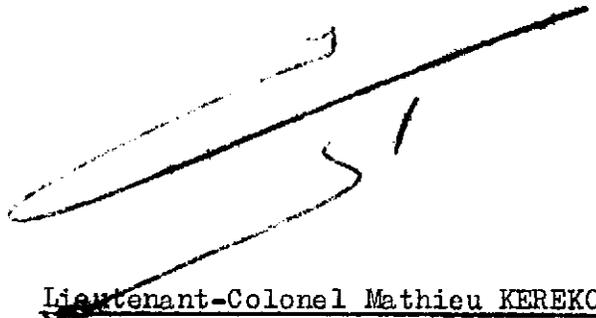
ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 94 de l'Ordonnance n°73-38 susvisée sont complétées comme suit :

" En attendant la création d'une faculté de pharmacie à l'Université du Dahomey, les différents conseils centraux et le conseil national de l'Ordre n'auront en leur sein aucun pharmacien professeur d'université".

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 24 août 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUEMS



Capitaine Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MSPAS 15 DGSP-DGAS 2 - Dtion Dptales de la
Santé Publique 6 - autres Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 -
Gde Chanc.1 - DGFP-DGTMO 2 - DP 2 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - Sce de Santé
des Armées 1 - EMAT-EMGN 2 - Cab. Mil.1 - JORD 1 - Univer.du Dahomey 2 -